

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 8 janvier 2013

Aux établissements membres de l'AGDL autorisés à exercer l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public (banques, succursales luxembourgeoises de banques ayant leur siège social dans un pays tiers, Entreprise des postes et télécommunications)

CIRCULAIRE CSSF 13/555

Concerne : Mise en œuvre de la décision du conseil d'administration de l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL) d'introduire un fichier « Vue Unique du Client » (« Single Customer View ») dans le cadre de la garantie des dépôts

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire s'adresse aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'à l'Entreprise des postes et télécommunications, du fait de ses prestations de services financiers postaux (ci-après « établissements de crédit » ou « banques »), tous membres de l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (« AGDL ») aux fins de la garantie des dépôts effectués auprès d'eux par des personnes physiques et morales.

L'AGDL a joué un rôle déterminant dans l'indemnisation de déposants de détail auprès des établissements de crédit qui ont dû être liquidés ou ont dû trouver un repreneur durant les années 2008 et 2009. Tout en notant le succès de ses interventions jusqu'à ce jour, l'AGDL n'en estime pas moins qu'une amélioration des processus, procédures et règles sous lesquelles elle opère est non seulement possible mais aussi requise.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les banques sur l'exigence de mettre en place et de maintenir à jour un système qui permet de créer à tout moment un fichier « Vue Unique du Client » (« VUC ») (« Single Customer View ») tel que décidé par le conseil d'administration de l'AGDL. Chaque établissement membre de l'AGDL au titre de la garantie des dépôts devra disposer d'un solide dispositif VUC pour le 31 décembre 2013 au plus tard. Le fichier VUC lui-même, ainsi que les spécifications techniques et autres commentaires relatifs à son contenu tels que décidés par l'AGDL, sont fournis en annexe.

A. Fondements de la décision du conseil d'administration de l'AGDL

1. La loi du 28 avril 2011 portant, entre autres, parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts et le délai de remboursement, a ramené le délai de remboursement prévu à l'article 62-3(1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF ») de trois (3) mois à vingt (20) jours ouvrables. Le délai en question pourra dans certains cas être prorogé de dix jours ouvrables au maximum. En d'autres mots, la LSF requiert que le système de garantie des dépôts (l'AGDL) soit en mesure de rembourser les déposants dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter du défaut d'un établissement. L'AGDL a procédé à la modification requise de ses statuts au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2010. Il est plus que probable que le délai de remboursement sera réduit davantage; la proposition de directive de la Commission européenne du 12 juillet 2010 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) prévoit un délai d'une semaine.

2. Pour que ce délai de remboursement raccourci puisse être respecté, les établissements de crédit doivent être en mesure de communiquer le plus rapidement possible, et en tout cas avant minuit du troisième jour ouvrable suivant celui où l'AGDL leur en aura fait la demande, le montant total des dépôts constitués par un déposant éligible donné. L'AGDL *via* son conseil d'administration a dès lors pris la décision d'exiger la mise en place par ses établissements membres d'un système permettant la production d'un fichier « Vue Unique du Client » (« VUC ») (« Single Customer View »).

3. La LSF impose à la CSSF de veiller à l'instauration et à la reconnaissance au Luxembourg d'au moins un système de garantie des dépôts répondant aux conditions de la partie IVbis de la LSF. La même loi exige des systèmes de garantie des dépôts qu'ils testent régulièrement les procédures dont ils se sont dotés aux fins de remplir leur mission d'indemnisation des déposants. Dans ce contexte, la CSSF considère que le fonctionnement global du dispositif de garantie des dépôts est dépendant de la production du fichier VUC par les établissements de crédit et de sa communication à l'AGDL en cas d'intervention de celle-ci.

B. Présentation du fichier « Vue Unique du Client » (« VUC »)

4. De façon simplifiée, on peut définir « Vue Unique du Client » comme une vue d'ensemble unique et cohérente sur les dépôts agrégés auprès d'un établissement de crédit donné d'un **déposant éligible** pour être couvert par la garantie des dépôts. La présente section traite du contenu du fichier VUC.

Il convient cependant de souligner que c'est l'AGDL qui établit *in fine* la vue unique par client, et cela à partir des données transmises par la banque. Les données elles-mêmes, ou autrement dit, le contenu du fichier VUC, sont de la responsabilité de la banque.

5. Pour la présentation générale des exigences légales relatives aux systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit ainsi que de l'AGDL, il est renvoyé à la partie IVbis de la LSF respectivement aux statuts de l'AGDL tels qu'approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 (« statuts de l'AGDL »). Pour certaines définitions plus pertinentes dans ce contexte, et notamment celles de « dépôt », pour les exclusions de tout remboursement au titre de la garantie des dépôts et pour l'étendue et les limites de la garantie, il y a lieu de se référer à l'article 62-1(2) de la LSF et à l'article 6 des statuts de l'AGDL respectivement à l'article 6-1 et à l'article 8 des mêmes statuts.

6. Il est de la responsabilité des établissements membres de l'AGDL de s'assurer que la réglementation applicable en la matière est comprise et appliquée comme exigé. En d'autres mots, la gestion des règles d'éligibilité, l'identification, le marquage et la validité des informations nécessaires à la constitution de la base de données devant permettre la production du fichier VUC sont de la responsabilité de chaque banque.

7. Pour l'établissement du contenu du fichier VUC, l'établissement de crédit doit tenir compte de la compensation qui a lieu de plein droit.

Néanmoins, l'établissement de crédit inclut dans le fichier VUC aussi bien les comptes affichant un solde créditeur en faveur d'un même client que les comptes affichant un solde débiteur pour peu qu'en vertu des dispositions légales et contractuelles en vigueur auprès de l'établissement de crédit le remboursement dudit solde débiteur devienne exigible au jour du prononcé de l'insolvabilité de l'établissement de crédit.

Dans un souci de facilitation de l'établissement du contenu du fichier VUC, et pour les seuls besoins de la présente circulaire, l'établissement de crédit pourra considérer comme étant « exigible » tout solde débiteur affiché par un compte courant, par un compte à vue ou par un compte à terme, et dont la situation débitrice résulte de la seule utilisation de facilités de caisse, de cartes de paiement ou de crédit ou d'autres opérations de caisse. Lors de l'établissement du contenu du fichier VUC, l'établissement de crédit prend dès lors soin de ne pas y faire figurer les comptes découlant d'un contrat de crédit ou de prêt à terme à l'égard desquels la seule survenance de l'insolvabilité de l'établissement de crédit n'emporte pas la déchéance dudit terme convenu en faveur du client.

Il incombe à l'AGDL dans le cadre de sa mission d'indemnisation des déposants, de déterminer lors de la survenance de l'insolvabilité d'un établissement de crédit dans quelle mesure elle pourra imposer la compensation par extinction des dettes réciproques aux clients concernés.

8. La date de référence des données, lorsque l'intervention de l'AGDL est déclenchée conformément à l'article 62-3(1) de la LSF, est celle du jour du prononcé de la déclaration d'insolvabilité de la banque sinistrée. Les intérêts exigibles mais non crédités à la date de la défaillance doivent être remboursés, pour autant que le niveau de la garantie ne soit pas dépassé, et sont dès lors à inclure dans les données.

9. Le format pour le fichier « Vue Unique du Client » sera obligatoirement le format « Comma-separated Values » (« CSV ») (le séparateur à utiliser étant le semi-colon « ; »). Le fichier VUC contient une ligne par compte sinistré et par titulaire. Il est donc possible et probable qu'un même déposant soit repris plusieurs fois dans le fichier VUC. Des précisions concernant le fichier figurent en annexe.

10. Le dispositif VUC doit obligatoirement être déployé pour le 31 décembre 2013 au plus tard. A partir de ce moment, lorsque l'intervention de l'AGDL est déclenchée conformément à l'article 62-3(1) de la LSF, l'établissement de crédit en défaut doit être en mesure de produire et de communiquer le fichier « Vue Unique du Client » à l'AGDL avant minuit du troisième jour ouvrable suivant celui où l'AGDL lui en aura fait la demande. Afin d'assurer la bonne et sûre réception et gestion du fichier, il faudra que la banque concernée recoure aux moyens de communication sécurisés selon les meilleures normes en vigueur. Des précisions à ce sujet seront fournies en temps utile par l'AGDL.

C. Responsabilité du conseil d'administration et de la direction autorisée de l'établissement de crédit

11. Le conseil d'administration, qui a la responsabilité globale de l'établissement, veille à faire assurer le respect des dispositions de la LSF en matière de participation à un système de garantie des dépôts, des statuts de l'AGDL ainsi que de la présente circulaire. A cette fin, le conseil d'administration approuve, après avoir entendu la direction autorisée, le dispositif VUC. Il doit s'assurer à intervalles réguliers, dans le respect de sa mission de surveillance, que l'établissement dispose d'une politique et de procédures adéquates en la matière.

12. La direction autorisée met en œuvre à travers des politiques et procédures internes écrites l'ensemble des stratégies et principes directeurs du dispositif VUC. Elle informe régulièrement et au moins une fois par an, le conseil d'administration sur l'implémentation et l'adéquation du dispositif VUC. Une fois par an, la direction autorisée confirme à la CSSF ainsi qu'à l'AGDL le respect de la présente circulaire par le biais d'une phrase écrite unique suivie des signatures de toute la direction autorisée. Lorsqu'en raison d'un manque de conformité, la direction autorisée n'est pas en mesure de confirmer le respect intégral de la circulaire, la déclaration précitée prend la forme d'une réserve qui énonce sommairement les points de non-conformité en donnant des explications sur leur raison d'être.

Les informations à fournir à la CSSF en vertu du premier alinéa du présent point doivent être soumises à la CSSF ensemble avec les comptes annuels à publier. La première communication se fera avec les comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2013.

13. Nonobstant la responsabilité collective des membres de la direction autorisée, cette dernière désigne un de ses membres qui est en charge de la participation à l'AGDL et qui assume la responsabilité de la mise en œuvre de la politique et des règles que la banque a fixées dans le contexte de la présente circulaire. L'établissement de crédit communique le

nom du membre de la direction autorisée à la CSSF ainsi qu'à l'AGDL avant le 31 mars 2013, ainsi que tout changement ultérieur y afférent.

D. Relation avec la circulaire annuelle de la CSSF « Recensement annuel par la CSSF des dépôts et créances (instruments et fonds) garantis par l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL) »

14. La présente circulaire n'interfère en rien avec la collecte des données au 31 décembre de chaque année, telle que réglée par une circulaire annuelle de la CSSF portant sur le «Recensement annuel par la CSSF des dépôts et créances (instruments et fonds) garantis par l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL) ».

Toute **question spécifique** relative à la présente circulaire doit être adressée à l'adresse de courrier électronique suivante : info@agdl.lu. Le cas échéant, les questions récurrentes ou de portée générale seront reprises par l'AGDL dans un document « Questions/Réponses ».

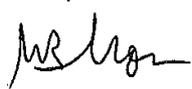
La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Field ID	Field Identifier	Field Description	Data Type	Length	Example/Convention
1	Indicator "Account ready for indemnification"	This field indicates if the account is ready for indemnification or not	Numeric	1	E.g. 1 0 if No 1 if Yes
2	Indicator "Individual / Company"	This field indicates if the customer is an individual or a company	Text	1	E.g. I I if Individual C if Company
3	Customer surname [or company name]	Surname of the account holder or company name	Text	100	E.g. 'Dupont' or 'Company Name'
4	Customer forename	For individuals : First name of the customer When the customer is not an individual, this field should be left blank	Text	50	E.g. Martin
5	Date of birth	For individuals : Date of birth For companies : Date of incorporation of the company	Text	8	E.g. 09031970 The format should be the following : ddmmyyyy
6	House number	House number	Text	7	E.g. 155
7	Street	Local road address	Text	100	E.g. rue du stade
8	Post Code	Post code	Text	30	E.g. 2520
9	City	City	Text	30	E.g. Luxembourg
10	Country	Country	Text	2	E.g. Code ISO 2
11	Email Address	Email address of the customer	Text	50	E.g : martin.dupont@yahoo.com
12	Account Number (IBAN or other)	Number of the account allocated to the customer in IBAN format, if such a format is assigned to that account or by default the usual number, in any other format	Text	34	E.g. LU11 1111 1111 1111 1111

13	Indicator “Omnibus”	Indicates if the account is an Omnibus account and if the conditions of Article 8(9)a) of the AGDL Statutes are fulfilled and apply to the customer	Numeric	1	E.g. 0 0 No it is not an omnibus account 1 Yes it is an omnibus account but the rules described in article 8 (9) a) of the AGDL statutes are not fulfilled 2 Yes it is an omnibus account and the rules described in article 8 (9) a) of the AGDL Statutes are fulfilled
14	Number of holders linked to this account	This field applies to joint or multiple accounts. It indicates the number of holders of this account	Numeric	2	E.g. 2
15	Account Currency	Currency of the account	Text	3	Code ISO 3: e.g: EUR
16	Account Balance	Balance of the account (positive or negative) inclusive the interests	Numeric	15,2	E.g. + or -15000.00 Includes the decimal point and 2 decimal places.

Commentaires:

Ad champ 1 : Ce champ indique si le compte - respectivement le dossier au cas où plusieurs comptes sont concernés - est prêt à être indemnisé selon la procédure électronique standard (« straight-through processing ») dans les 20 jours ou si un élément du compte/dossier implique qu'il sera traité manuellement. Dans la seconde hypothèse, le compte sera affecté de la valeur 0. Ceci concerne les comptes présentant tout type de particularités nécessitant une analyse plus approfondie ou peut-être même un avis juridique. Tel pourra être le cas des comptes dormants, des comptes mis en gage, des comptes bloqués à la suite d'une succession, des comptes frappés de saisie (civile ou pénale), des comptes sous séquestre, des comptes de mineur, des comptes à titularité multiple mais pour lesquels la banque annonce une répartition non proportionnelle des avoirs entre les titulaires. Tel sera également aussi le cas des comptes omnibus ainsi que de tout compte dont le titulaire n'est pas identique avec le bénéficiaire effectif (tels que par exemple les comptes tiers des notaires). Seront également affectés de cette valeur 0 les comptes des personnes morales relevant du droit d'un des Etats membres de l'EEE, dont l'indemnisation n'est pas certaine en fonction des 3 critères pour établir un bilan abrégé en vertu de l'article 6 (2) des statuts de l'AGDL. Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est relevé que les comptes des personnes exclues du bénéfice de la garantie au titre de l'article 6-1 (1), (2), et (4) pourront être exclus du fichier SCV. Pareille exclusion pourra également valoir pour les comptes des personnes morales ne relevant pas du droit d'un des Etats membres de l'EEE (cf. article 6 (2) des statuts de l'AGDL).

Ad champ 2 : Ce champ renseigne le type de client : soit une personne physique, soit une personne morale, respectivement une structure assimilée à une personne morale au sens de l'article 8 (7) a) des statuts de l'AGDL, telle une association ou un groupement de personnes non doté de la personnalité juridique.

Il y aura autant de lignes I (Individual) qu'il y aura de titulaires personnes physiques dans le compte. Il y aura autant de lignes C (Company) qu'il y aura de titulaires personnes morales ou assimilées dans le compte.

Ad champ 3 : Il s'agit du nom de famille du client personne physique ou de la dénomination de la personne morale ou assimilée.

Ad champ 4 : Il s'agit du prénom du client personne physique. Dans le cas d'un client personne morale ou assimilée, ce champ sera maintenu vierge.

Ad champ 5 : Il s'agit de la date de naissance du client personne physique ou bien de la date de constitution de la personne morale ou assimilée.

Ad champs 6 à 10 : Il s'agit des données relatives à l'adresse du domicile du client personne physique ou de son adresse courrier. Ce champ sera rempli même si le client avait conclu avec la banque insolvable une convention de garde de courrier. Pour les personnes morales il s'agit des informations relatives à l'adresse du siège social. Pour le champ 10, le pays sera renseigné au moyen du code ISO 2.

Ad champ 11 : Ce champ facultatif renseigne l'adresse mail du client.

- Ad champ 12 : Ce champ renseigne le numéro du compte (IBAN ou non).
- Ad champ 13 : Ce champ permet de distinguer entre les comptes omnibus pour lesquels les bénéficiaires effectifs peuvent être considérés comme identifiables avant le prononcé de l'insolvabilité, et ceux pour lesquels tel n'est pas le cas. Il prend une des trois valeurs suivantes :
- la valeur « 0 » s'il ne s'agit pas d'un compte omnibus;
 - la valeur « 1 » s'il s'agit d'un compte omnibus pour lequel l'article 8 (9) a) des statuts de l'AGDL ne s'applique pas;
 - la valeur « 2 » s'il s'agit d'un compte omnibus et que l'article 8 (9) a) des statuts de l'AGDL s'applique (cas où l'entité au nom de laquelle le compte omnibus est ouvert a renseigné à la banque, avant la date de prononcé de l'insolvabilité de cette dernière, la qualité de compte de tiers de ce compte, le nombre des bénéficiaires effectifs disposant d'un droit de créance et la part revenant à chaque bénéficiaire effectif dans le compte).
- Pour les comptes omnibus affectés d'une valeur 2 au champ 13, il y a lieu de présenter un fichier SCV modifié propre à ce compte omnibus. La modification porte sur le champ 12 où le numéro du compte détenu par le client final peut être de format libre à la condition qu'il respecte la règle des 34 caractères Text et que ceux-ci soient alignés sur la gauche, le reste du champ étant laissé vide. Les remboursements afférents à ce compte ne seront pas traités électroniquement mais manuellement dans un deuxième temps en-dehors du délai de 20 jours ouvrables, étant donné qu'il faudra, notamment, réconcilier les noms des bénéficiaires effectifs du compte omnibus avec les noms des titulaires des comptes personnes physiques aux fins d'éviter des paiements indus de la garantie.
- Ad champ 14 : Ce champ couvre l'hypothèse des comptes à titulaires multiples tels les comptes joints. Il renseigne le nombre des titulaires liés à ce compte.
- Ad champ 15 : Ce champ renseigne la devise du compte. La devise est à exprimer au moyen du code ISO 3.
- Ad champ 16 : Ce champ renseigne le solde total du compte en question. Ce solde peut être positif (+) ou négatif (-). Il englobe obligatoirement les intérêts courus jusqu'au jour du prononcé de l'insolvabilité et non encore crédités jusque là.